



PRÉFET DE L'ISÈRE

CERTIFICAT DE PROJET n° DDPP-IC-2018-02

en date du 25 juillet 2018

relatif à la requalification industrielle dans le cadre d'un re-développement de cellules logistiques et bâtiments d'activités par la société SELP FALLAVIER sur la zone d'activité des Chesnes à Saint Quentin-Fallavier

Préambule relatif à la délivrance du certificat de projet

Une demande de certificat de projet en date du 11 juillet 2018 a été déposée auprès du préfet de l'Isère. Suite à un complément en date du 13 juillet 2018, la direction départementale de la protection des populations a accusé réception de cette demande le 18 juillet 2018.

La délivrance de ce certificat de projet est conforme aux articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du CE.

Il remplace le certificat de projet en date du 17 octobre 2017 qui concernait le même projet.

Le présent certificat est établi sur la base des informations fournies par le pétitionnaire.

I. Informations principales du projet

Intitulé du projet : Requalification industrielle en vu d'un re-développement de cellules logistiques et bâtiments d'activités
Date d'accusé de réception du dossier complet de la demande : 18 juillet 2018
Porteur de projet : SELP FALLAVIER - filiale du groupe SEGR
Présentation succincte du projet : démolition de la plateforme logistique actuelle exploitée par la société SOCARA au 38 rue des Arrivaux à Saint Quentin-Fallavier et construction d'une nouvelle plateforme logistique.
Principaux enjeux environnementaux du projet : - proximité des installations LIDA 1 (SEVESO seuil bas) de la société AIR PRODUCTS - proximité des captages d'alimentation d'eau potable (AEP) du Loup et de la Ronta, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné.

II. Informations transmises par le porteur de projet dans la demande de certificat de projet

Conformément au R.181-4 du CE, le porteur de projet a porté à la connaissance du préfet les éléments suivants :

- | | |
|---|---|
| • Identité du porteur de projet | x |
| • Localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales | x |
| • La nature et les caractéristiques du projet | x |
| • Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement | x |
| • Autre : plan de masse du projet | x |

Demandes déposées conjointement conformément aux articles R.181-8, R.181-9 et R.181-10 du CE :

- | | |
|--|--------------------------|
| • Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact :
(Art R.122-3 du code de l'environnement) | <input type="checkbox"/> |
| • Demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) : | <input type="checkbox"/> |
| • Demande de certificat d'urbanisme :
(Art R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme) | <input type="checkbox"/> |

Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles R. 181-8 à R. 181-10 du CE.

Suite aux réunions en sous-préfecture de la Tour-du-Pin du 6 octobre 2017 et du 23 mars 2018 en présence des services concernés et du porteur de projet, le présent certificat de projet permet, sans préjudice des dispositions de l'article R.181-7 du CE et conformément à l'article R.181-6 du CE, de porter à la connaissance du pétitionnaire les informations présentées dans les chapitres suivants.

III. Principales procédures auxquelles le projet envisagé est soumis (procédures mentionnées au L.181-1 et L.181-2 du CE) et principales étapes de l'instruction des procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département applicables au projet.

Le présent certificat est relatif au projet décrit dans la demande susvisée. La situation du projet pour chaque procédure ou décision relevant de la compétence du préfet de département est disponible ci-dessous :

- *ICPE soumise à autorisation et à étude d'impact;*

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue aux articles R.181-12 à R.181-56 du CE. Par ailleurs, le projet n'est pas soumis aux directives européennes IED et Seveso, ni à évaluation environnementale systématique au regard de l'annexe à l'article R.122-2 du CE. A noter que la rubrique 39 de cette annexe relative à la création de surface de plancher (imperméabilisation) n'est pas concernée par les projets faisant l'objet par ailleurs d'une étude d'impact ou en étant dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.

Le pétitionnaire n'a pas sollicité de demande d'examen au cas par cas simultanément à la demande de certificat de projet. Il serait opportun pour le pétitionnaire de déposer cette demande afin de pouvoir le cas échéant, bénéficier d'une procédure simplifiée (étude d'incidence (prévue à l'article R.181-14 du CE) au lieu d'une étude d'impact et réduction éventuelle de la durée de la consultation publique à 15 jours).

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est applicable au projet. Cet arrêté est relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées.

Protection des captages AEP (avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 26 septembre 2017) :

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable du « Loup et de la Ronta » exploités par la Communauté d'agglomération des portes de l'Isère. Ces captages bénéficient d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 juillet 1996 qui prescrit les mesures de protection destinées à préserver la qualité des eaux. Ces prescriptions ont été reprises dans le règlement d'urbanisme de la commune et dans le règlement de la ZAC, où se situe le projet.

Ce projet de plateforme logistique doit respecter ces prescriptions.

Défense incendie :

Les capacités techniques des équipements du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devront être prises en compte dans la conception du projet.

- *Autorisation de défrichement (avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 20 septembre 2017) ;*

Les éléments fournis par le pétitionnaire ne précisent pas si des boisements sont présents ni si des déboisements sont prévus.

La photographie aérienne récente permet d'identifier la présence d'un massif boisé d'environ 4500 m² en limite Est du projet et, vu le plan d'ensemble, il sera en partie affecté.

Cependant, vu les anciennes cartographies aériennes, il s'agit d'un jeune bois de moins de 30 ans. Le défrichement de ce bois est donc exempté d'autorisation (article L.342-1 du code forestier).

L'attention du pétitionnaire est portée sur le fait que si le massif est classé en Espace Boisé Classé dans le plan local d'urbanisme, les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création

des boisements sont interdits.

- *Évaluation des incidences Natura 2000*

Le site Natura 2000 le plus proche est celui de l'Isle Crémieu qui est situé à plus de 3,5 km du projet. Suite à l'examen au cas par cas au titre des articles R.122-2 et R.122-3 du CE :

- si le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier de demande d'autorisation devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000 (article R.414-23 du CE),
- si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, compte tenu de sa nature et sa localisation, le dossier pourra comporter une évaluation des incidences simplifiée.

Évaluation environnementale du projet (cochez la case correspondante)	
Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Le projet est soumis à évaluation environnementale au cas par cas Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, l'autorité environnementale compétente a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale (demande de cas par cas non effectuée par le pétitionnaire à ce jour) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

IV. Autres informations que le préfet souhaite porter à connaissance du pétitionnaire

Le préfet précise que les compléments apportés récemment par la société AIR PRODUCTS à l'étude de dangers de son site classé SEVESO seuil bas ont permis de lever les contraintes sur le terrain voisin et d'envisager la réalisation du projet présenté par la société SELP FALLAVIER.

V. Archéologie préventive (avis de la Direction des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes du 3 août 2017)

Après examen du dossier, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Le projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet est modifié de manière substantielle ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic.

Il est toutefois rappelé qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, il est obligatoire d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune conformément à l'art L.531-14 du code du patrimoine et d'en informer le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

VI. Calendrier d'instruction

Il est rappelé au porteur de projet que les délais réglementaires prévus par les articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement s'appliqueront.

VII. Signature du certificat de projet

Le présent certificat de projet est notifié à la société SELP FALLAVIER représentée par Monsieur Marco SIMONETTI.

Fait à Grenoble, le **25 JUIL. 2018**

Pour le Préfet, la Secrétaire générale
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

